

GE_GERICHTE ACJC/583/2020 vom 20. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_583_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/583/2020 du 20 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/583/2020 del 20 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions statuant sur une demande de récusation sont uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 10 jours à compter de leur notification (art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 13 al. 2 LaCC), la procédure sommaire étant applicable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3; WULLSCHLEGER, in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/ LEUENBERGER (éd.), 3ème éd., 2016, n. 5 ad art. 50 CPC; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile commenté, 2ème éd., 2019, n. 21 ad art. 50 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai légal. La question de sa recevabilité, pour motivation insuffisante, peut demeurer indécise, dans la mesure où, quoiqu'il en soit, le recours est infondé et doit être rejeté pour les raisons qui seront exposées ci-après.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait.

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, les magistrats se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus de toute autre manière que celles mentionnées aux let. a à e. L'art. 47 al. 1 let. f CPC concrétise les garanties découlant de l'art. 30 al. 1 Cst., qui a, de ce point de vue, la même portée que l'art. 6 § 1 CEDH. La garantie d'un juge indépendant et impartial permet de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 140 III 221 consid. 4.2; 134 I 20 consid. 4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_674/2016 du 20 octobre 2016 consid. 3.1; 5A_171/2015 du 20 avril 2015 consid. 6.1).

La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les

- 5/7 -

C/14159/2019 impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; 142 III 521

consid. 3.1.1; 140 III 221 consid. 4.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019, consid. 6.2; 5A_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2). 2.1.2 Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention (arrêts du Tribunal fédéral 5A_171/2015 précité et 4A_377/2014 du 25 novembre 2014 consid. 6.1). En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris. Même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_998/2018 du 25 février 2019, consid. 6.2; 1B_545/2018 du 23 avril 2019, consid. 5.1; 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont motivé leur requête en récusation par le fait que la juge D_____ avait refusé de procéder à leur audition orale, n'avait pas motivé cette décision et avait omis d'indiquer, dans son ordonnance du 20 mai 2019, les voies de recours. La Cour relève en premier lieu que les recourants n'ont pas hésité à soutenir, à la page 4 de leur recours, avoir été "privés de la possibilité de pouvoir faire recours" contre l'ordonnance du 20 mai 2019. Or, il est établi que les époux A/B_____ ont en réalité formé recours auprès de la Cour de justice le 31 mai 2019 contre l'ordonnance du 20 mai 2019, déclaré irrecevable par l'arrêt ACJC/358/2020 du 2 mars 2020. Les recourants, contrairement à ce qu'ils ont affirmé, n'ont par conséquent pas subi le moindre préjudice du fait de l'absence de mention des voies de recours au bas de l'ordonnance du 20 mai 2019, cette absence ne pouvant par ailleurs aucunement être interprétée comme un indice de prévention à leur égard, étant précisé que la même ordonnance litigieuse a été notifiée à C_____ AG.

- 6/7 -

C/14159/2019 Pour le surplus, le fait que l'audition orale des recourants ait été refusée par la juge D_____, sans autre motivation que celle consistant à dire qu'une telle mesure apparaissait inutile, ne fournit pas le moindre indice sur l'issue du litige, ni par conséquent sur une éventuelle partialité de ladite juge, étant relevé que celle-ci a non seulement refusé d'entendre oralement les recourants, mais également l'intimée. Enfin et même si la juge D_____ a refusé à tort l'interrogatoire des recourants, ceux-ci pourront s'en plaindre dans le cadre d'un éventuel appel contre le jugement du Tribunal des baux, si celui-ci ne devait pas leur donner satisfaction, étant rappelé que des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité, faute d'éléments supplémentaires, lesquels sont en l'espèce inexistantes. En définitive, au vu de ce qui précède, aucune apparence de prévention ne ressort de l'activité de la juge D_____. La décision attaquée ne viole dès lors pas le droit fédéral et le recours, qui frise la

témérité, sera rejeté.

E. 3

Les recourants, qui succombent, seront condamnés conjointement et solidairement aux frais judiciaires de recours, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront par ailleurs condamnés à verser un montant de 800 fr. à leur partie adverse à titre de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/14159/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/740/2019 rendue le 27 novembre 2019 par une délégation du Tribunal civil dans la cause C/14159/2019. Déboute les parties de toute autre conclusion. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ AG la somme de 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Messieurs Laurent RIEBEN et Cédric- Laurent MICHEL, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI
La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.